



THE WORLD MEDICAL ASSOCIATION, INC.

B. P. 63 - 01212 FERNEY-VOLTAIRE Cedex, France
28, avenue des Alpes - 01210 FERNEY-VOLTAIRE, France

Telephone : 50 40 75 75
Fax : 50 40 59 37

Cable Address :
WOMEDAS, Ferney-Voltaire

Octobre 1993

17.FF
Original: anglais

DECLARATION DE L'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

SUR

LA FOUILLE CORPORELLE DE PRISONNIERS

Adoptée par la 45e Assemblée Médicale Mondiale
Budapest (Hongrie), Octobre 1993

Les systèmes pénitentiaires prévoient dans de nombreux pays la pratique de la fouille corporelle de prisonniers. Cette fouille consiste en un examen rectal et vaginal fouille corporelle de prisonniers. Cette fouille est une mesure de sécurité et peut être effectuée, soit au moment de l'incarcération et lors de chaque autorisation de rencontre avec des personnes extérieures à l'établissement carcéral, soit lorsqu'il y a lieu de croire qu'une violation de la sécurité ou de la réglementation pénitentiaire a été commise. Le prisonnier pourra, par exemple, au retour d'un déplacement au tribunal pour une audience, à l'hôpital pour un traitement, ou d'un travail effectué à l'extérieur, être soumis à une fouille de tous les orifices de son corps. L'objectif principal de la fouille étant alors d'assurer la sécurité et/ou de prévenir l'introduction clandestine d'armes ou de drogues dans les prisons.

Ces fouilles sont effectuées pour des raisons de sécurité et non à des fins médicales. Néanmoins, seules des personnes qualifiées et ayant reçu certaines connaissances médicales devraient pouvoir les mener. Cet acte non médical pourra être accompli par un médecin afin de protéger le prisonnier contre les risques de préjudice pouvant résulter d'une fouille menée par un examinateur dépourvu des compétences nécessaires. Le médecin se devra d'expliquer cela au prisonnier et il devra également lui expliquer que les garanties habituelles du secret professionnel ne s'appliquent pas au cours de cette procédure imposée et que les résultats de la fouille seront révélés aux autorités. Le médecin qui, dûment mandaté par une autorité, accepte de procéder à une fouille corporelle devra informer cette autorité de la nécessité de mener ce procédé avec humanité.

La fouille devrait être effectuée par un médecin autre que le médecin traitant du prisonnier.

L'obligation du médecin de pourvoir aux soins médicaux du prisonnier ne saurait être compromise par une obligation de coopérer au système de sécurité des prisons.

L'Association Médicale Mondiale demande instamment que tous les gouvernements et autorités responsables de la sécurité publique reconnaissent que la nature intrusive d'une telle fouille constitue une grave atteinte à la vie privée et à la dignité de la personne et présente un risque de préjudice corporel et psychologique. Par conséquent, dans la mesure où cela ne compromet pas la sécurité publique, l'Association Médicale Mondiale recommande que:

- des moyens subsidiaires soient utilisés pour les contrôles de routine des prisonniers et que la pratique de la fouille corporelle ne soit utilisée qu'en dernier recours;
- lorsque la pratique de la fouille corporelle s'impose, les autorités publiques responsables garantissent que les personnes qui procèdent à la fouille possèdent les connaissances et les compétences médicales suffisantes pour pouvoir l'effectuer sans risques;
- ces mêmes autorités garantissent le respect de l'intimité et de la dignité de l'individu.

Enfin, l'Association Médicale Mondiale demande instamment aux gouvernements et aux autorités publiques responsables que ces fouilles soient effectuées, dans toute la mesure du possible, par un médecin, chaque fois que l'exige l'état physique de l'individu. La demande spécifique, émise par le prisonnier, d'avoir affaire à un médecin sera, dans toute la mesure du possible, respectée.

L'adoption de cette déclaration par l'Association Médicale Mondiale a pour but de guider les associations nationales membres dans l'élaboration de principes éthiques pour leurs médecins membres.

RESCINDED